

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0721
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71304094-01
DATE :	28 NOVEMBRE 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement » et en vertu de l'article 70 al.2 de la loi parce qu'il a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 19 août 2013 pour contester une réclamation du 19 juillet 2013 par le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MESS).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 septembre 2013 avec effet rétroactif au 19 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 novembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que le 19 juin 2013, le demandeur a fait une demande d'aide juridique pour contester une réclamation du MESS. Le même jour, il a dit à la technicienne du bureau d'aide juridique qu'il allait modifier ses placements pour se rendre admissible à l'aide juridique. Dans les faits, le même jour, il a transféré 39 065 \$ de son Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) à son régime enregistré d'épargne retraite (REER). Avant le transfert, le demandeur retirait de son FERR une rente de 1 100 \$ par mois. Le 6 juin 2013, le Comité de révision a rendu une décision dans un autre dossier du demandeur confirmant une décision du directeur général refusant l'aide juridique pour inadmissibilité financière, entre autres, parce que le demandeur percevait de son FERR la somme de 1 100 \$ par mois.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas disposé d'un bien ou de liquidités et qu'il a le droit de modifier son placement comme il le veut.

[7] De l'avis du Comité, le demandeur a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique. Selon le dictionnaire Le Petit Robert, le verbe « disposer » signifie notamment « exercer son droit de propriété, permettant [...] d'en transformer la substance [...] ».

[8] Le Comité conclut que si le demandeur n'a pas disposé de ses biens, par exemple, en s'en départissant, il en a néanmoins transformé la substance et que la conséquence est qu'il ne reçoit plus les sommes mensuelles qui le rendaient inadmissible à l'aide juridique.

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 70 al.2 de la loi qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le demandeur a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique;

[11] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

[12] **POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.